

SYNDICAT PROFESSIONNEL Fonctionnement – Décision de désaffiliation – Validité –
Condition – Stipulations statutaires, à défaut unanimité des adhérents.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 31 mai 2011

Fédération des cheminots et activités complémentaires

contre **Syndicat général des transports du Rhône CFDT** (pourvoi n° 10-17.159)

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 janvier 2010), rendu après cassation (n° 06-44.055), que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet le 6 novembre 2003, la Fédération des cheminots et activités complémentaires (la Fédération) a adopté, à une majorité de 50,16 % des suffrages, une résolution en faveur de la désaffiliation de la fédération de la confédération CFDT ; que quatre syndicats adhérents à la fédération ont contesté la validité de cette décision ; que par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 février 2005, le vote aux termes duquel a été adoptée la résolution a été annulé ; que

la Cour d'appel a dit irrecevable, le 15 juin 2006, l'appel interjeté par la fédération ; que statuant sur renvoi après cassation, la Cour d'appel de Paris a dit la résolution nulle, faute d'avoir été votée à l'unanimité ;

Attendu que la fédération fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1°/ que les statuts du syndicat font la loi des parties et ne peuvent être modifiés que selon les dispositions desdits statuts ; qu'ayant relevé que les dispositions statutaires de l'union fédérale CFDT des cheminots et des activités complémentaires de la FGTE/CFDT n'exigent pas l'unanimité pour l'adoption d'une délibération relative à une

modification statutaire et en décidant néanmoins que la décision de désaffiliation de l'union fédérale à la CFDT, qui constitue une modification statutaire, ne pouvait être prise qu'à l'unanimité de ses syndicats adhérents, la Cour d'appel qui a dénaturé les articles 13 et 14 des statuts précités et l'article 9 du règlement intérieur de la fédération des cheminots et des activités complémentaires, a violé l'article 1134 du Code civil ;

2°/ que les statuts de l'Union fédérale des cheminots n'imposant aucune condition de majorité pour la modification de ses statuts, il s'ensuit que cette union est libre de décider de son affiliation à une confédération qui n'est qu'un moyen d'assurer la défense des intérêts professionnels des travailleurs et des travailleuses des entreprises ferroviaires et des activités complémentaires, peu important les dispositions statutaires de la confédération CFDT ; qu'en déniant à l'union fédérale des cheminots le droit de se désaffilier de la CFDT par l'exigence de l'unanimité des syndicats adhérents pour prendre une telle décision au motif inopérant tiré des statuts de la CFDT selon lesquels tout syndicat membre d'une fédération de la CFDT est obligatoirement affilié à la confédération, ce qui induirait que son affiliation à la CFDT est "un élément constitutif substantiel de l'Union fédérale des cheminots", la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil, et le principe à valeur constitutionnelle de la liberté syndicale ;

3°/ qu'en outre que selon les statuts précités, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire compétente pour toute modification statutaire délibère dans les conditions fixées par les organes directeurs de l'Union fédérale ; qu'en l'espèce, le bureau national, conformément aux statuts de l'Union fédérale des cheminots a convoqué une assemblée générale extraordinaire aux fins de se prononcer, à la majorité simple de ses membres, sur l'article 2 des statuts relatif à l'affiliation à la CFDT ; qu'en ne recherchant pas si la délibération de quitter la CFDT, prise à la majorité des syndicats membres, n'était pas conforme aux pouvoirs conférés au bureau national par les statuts, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que le changement d'affiliation d'une union syndicale doit être décidé dans les conditions prévues par les statuts ; qu'à défaut de disposition statutaire spécifique, la décision est prise aux conditions statutaires prévues pour la dissolution de l'organisation syndicale et à défaut, dans le silence des statuts, à l'unanimité des syndicats adhérents ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des productions que les statuts de la fédération, qui n'évoquaient pas les conditions d'une désaffiliation, prévoyaient que la dissolution de l'Union fédérale ne pouvait être prononcée que par une assemblée générale réunie sur convocation du conseil national en session extraordinaire et à la majorité des trois quarts des mandats ; que le vote relatif à la désaffiliation a été adopté à 50,16 % des voix ; qu'il en résulte que la résolution était nulle ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - Mme Pécaut-Rivolier, rapp. - M. Weissmann, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

NOTE.

Cet arrêt (P+B) fixe les conditions dans lesquelles une organisation syndicale affiliée à une confédération peut décider de retirer son appartenance (en général pour s'affilier auprès d'une autre) ; l'espèce rapportée concerne un départ d'une fédération professionnelle de la CFDT.

1. Trois conditions alternatives et hiérarchisées sont dégagées par la Cour de cassation dans un attendu de principe :

– « le changement d'affiliation d'une union syndicale doit être décidé dans les conditions prévues par les statuts » : en premier lieu il revient donc aux statuts d'organiser le processus d'adoption d'une telle décision. La liberté contractuelle prévaut en matière d'organisation statutaire des associations et des syndicats ; il est loisible dans ces conditions d'inscrire que certaines décisions jugées essentielles dans la vie de l'organisme relèvent d'une majorité qualifiée (par exemple deux tiers des votes ou les trois quarts), voire de l'unanimité ; on peut également renforcer la sévérité des quorum à ces occasions. On retrouve là l'importance, déjà soulignée dans d'autres contentieux (1), de la rédaction statutaire, pourtant mésestimée et mal maîtrisée au sein du monde syndical et associatif.

– « à défaut de disposition statutaire spécifique, la décision est prise aux conditions statutaires prévues pour la dissolution de l'organisation syndicale » (c'est cet argument qui sert d'appui dans l'espèce rapportée pour annuler la désaffiliation) ; l'affirmation d'une telle assimilation de la désaffiliation à une dissolution doit se comprendre au vu de l'importance d'une décision de désaffiliation en matière syndicale. La jurisprudence sociale se montre relativement indifférente à la poursuite inchangée de la personnalité morale, elle prend en compte comme élément déterminant l'image véhiculée par la confédération de rattachement, comme l'illustrent de manière particulièrement nette les arrêts du 18 mai 2011 relatifs aux prérogatives des syndicats : « l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs » (2). La Cour de cassation confirme dans l'arrêt ci-dessus l'importance qu'elle accorde à l'affiliation

(1) « En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association » Soc. 16 janv. 2008, Bull. n° 1, Dr. Ouv. 2008 p. 448, n. A. Mazières ; également P. Masson « Prérogatives des unions de syndicats, dispositions statutaires et

syndicalisme confédéré », Dr. Ouv. 2010 p. 361, concernant la désignation de divers représentants syndicaux.

(2) P. n° 10-60.273, 10-60.300, 10-60.069, 10-21.705, Dr. Ouv. 2011 p. 520, n. C. Ménard, RDT 2011 p. 489 n. M. Grévy ; M.-L. Morin, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, *Le guide des élections professionnelles et des désignations de représentants syndicaux dans l'entreprise*, Dalloz, 2^e ed., 2011, § 123-33.

syndicale (3), ce que Manuela Grévy nomme « *la primauté de l'affiliation sur l'autonomie du syndicat primaire* » (préc.). La solution adoptée par la Chambre sociale au cas d'espèce peut s'autoriser d'un caractère pratique : les militants et leurs conseils sont invités à manier les statuts et, à défaut, une règle, rigide mais supplétive, fournit la solution.

Le rapprochement de la dissolution et de la désaffiliation opéré par l'arrêt se comprend plus difficilement lorsqu'on adopte une vision d'ensemble. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'un tribunal ne pouvait opposer à un syndicat sa décision de désaffiliation qui aurait constitué, selon lui, une modification substantielle ayant entraîné la création d'un nouveau syndicat ; la Chambre sociale, au visa de la convention n° 87 de l'OIT, affirme au contraire que « *l'acquisition de la personnalité juridique par les syndicats ne peut pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'exercice de leur liberté d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants, de formuler leur programme d'action et de s'affilier à des fédérations ou confédérations ; qu'il en résulte que l'exercice de ces libertés par un syndicat ne peut pas entraîner la perte de sa personnalité juridique* » (4). Il est vrai toutefois que dans l'affaire du 31 mai ci-dessus, la perte de la personnalité morale ne constituait aucune des branches de l'alternative.

– enfin « *à défaut, dans le silence des statuts, à l'unanimité des syndicats adhérents* » : si les statuts sont silencieux aussi bien sur la désaffiliation que sur la dissolution de l'organisation syndicale, la Cour de cassation exige donc l'unanimité des syndicats adhérents ; il s'agissait en l'occurrence d'une union syndicale, mais le raisonnement est transposable aux adhérents personnes physiques d'un syndicat de base.

2. On notera avec intérêt que la deuxième branche du pourvoi soulevait l'inopposabilité à la fédération contestataire des statuts de la confédération de rattachement. La fédération dissidente reprochait en particulier aux juges du fond d'avoir examiné sa décision de désaffiliation à l'aune d'une exigence des statuts confédéraux. Il est exact que la décision d'affiliation d'une personne morale à une autre n'autorise pas *en soi* à gouverner une organisation de l'extérieur ainsi que l'a énoncé avec vigueur, en

matière associative, la Cour de cassation dans un litige concernant la FNATH : « *Sauf disposition contraire et sans préjudice des sanctions possibles, l'indépendance des personnalités juridiques respectives fait obstacle à l'applicabilité directe, dans les statuts d'une association affiliée, de modifications types décidées par la fédération nationale, nonobstant son obligation contractuelle de les adopter* » (5). Le litige reposait sur la décision de la fédération FNATH d'imposer de nouveaux statuts types à ses associations déjà adhérentes ; dans l'espèce rapportée ci-dessus, il s'agissait des statuts de la confédération qui auraient directement produit des effets sur les prérogatives des organismes affiliés. Les deux situations diffèrent mais la solution est identique dans le sens d'une préservation de l'autonomie de la personne morale adhérente. Ce n'est toutefois pas cet aspect qui a été mobilisé par les juges de cassation qui ont soulevé d'office le point de droit examiné au paragraphe précédent.

3. Que retenir des trois critères posés comme conditions de la désaffiliation ? Tout d'abord qu'ils sont extrêmement stricts, ce qui relativise considérablement la portée pratique des arrêts du 18 mai dernier qui traite des effets de cette même désaffiliation (6). La voie de la désaffiliation d'une personne morale semble à terme fermée à une organisation. On ne voit pas en effet quel syndicat – correctement informé des aspects juridiques – n'ira pas inscrire une condition d'unanimité soit pour la désaffiliation, soit, plus discrètement, pour la dissolution. En opportunité, la solution peut se défendre : les adhérents personnes physiques peuvent très librement se tourner vers une autre organisation, mais ne peuvent “emmener” les structures qui restent rattachées à leur organisation d'origine.

Compte tenu du poids de ces contraintes, des démarches de contournement pourraient être menées par des adhérents majoritaires mais ne disposant pas de l'unanimité statutairement requise. Une solution consisterait d'abord à modifier les statuts pour conférer à une décision adoptée à une majorité simple la capacité de désaffilier l'organisme, puis, dans un second mouvement, décider cette désaffiliation selon cette même majorité (7).

A.M.

(3) Très anciennement : Civ. Sect. Soc. 28 mai 1959, *UD FO de l'Ain contre UD CGT de l'Ain*, Dr. Ouv. 1959 p. 327, n. M. Boitel : « *l'adhésion à la CGT était une stipulation primordiale qui ne pouvait être modifiée unilatéralement sans l'accord unanime de tous les membres* ».

(4) Soc. 3 mars 2010, 09-60.283, Bull. n° 54, Dr. Ouv. 2010 p. 448, n. M.-F. Bied-Charreton.

(5) Civ. I, 7 mai 2008, Bull. n° 123, Droit des sociétés, oct. 2008 p. 23, n. R. Mortier.

(6) V. toutefois P. Rennes « L'emprise marginale du droit sur les questions d'unité ou de division du syndicalisme », reproduit ci-avant p. 20.

(7) Rappr. Cass. Civ. Sect. Soc. 28 mai 1959, *Lacame et CGT contre Aymard et FO*, Dr. Ouv. 1959 p. 325.